



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-034

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2020-05-20-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "MAISON NET" monsieur Jimmy FARCY n°SAP880001839 (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-05-25-001 - arrêté fixant les plans de chasse dans le département du Doubs (5 pages) Page 7

25-2020-05-28-012 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 25-2020-05-25-002 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs (3 pages) Page 13

25-2020-05-20-009 - arrêté modifiant le SDGC du Doubs 2017-2023 (6 pages) Page 17

25-2020-05-25-002 - arrêté ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs (9 pages) Page 24

25-2020-05-26-007 - Arrêté portant liquidation partielle, pour la période du 15 au 30 avril 2020, d'une astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à Oye-et-Pallet (25160) (4 pages) Page 34

25-2020-05-28-010 - Commune de SAINT HIPPOLYTE - application régime forestier (2 pages) Page 39

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

25-2020-05-20-012 - arrete carte scolaire R2020 (4 pages) Page 42

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-006 - Agrément garde-chasse particulier de M. Grégory NOWAK pour le compte de l'ACCA de MANDEURE (2 pages) Page 47

25-2020-05-28-007 - Agrément garde-chasse particulier de M. Michel CHAOURS pour le compte de l'ACCA de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS (2 pages) Page 50

25-2020-05-28-004 - Agrément garde-pêche particulier de M. Jacques HERZOG, pour le compte de l'AAPPMA d'AUDINCOURT-ARBOUANS-EXINCOURT-SELONCOURT (2 pages) Page 53

25-2020-05-28-003 - Agrément garde-pêche particulier de M. Jean-Claude COUPAT, pour le compte de l'AAPPMA de VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS (2 pages) Page 56

25-2020-05-28-002 - Agrément garde-pêche particulier de M. Patrice MALAVAUX pour le compte de l'AAPPMA La Franco Suisse et Gorges du Doubs (2 pages) Page 59

25-2020-05-28-005 - Agrément garde-pêche particulier de M. Yves ANCEL, pour le compte de l'AAPPMA d'AUDINCOURT-ARBOUANS-EXINCOURT-SELONCOURT (2 pages) Page 62

25-2020-05-28-001 - Arrêté dépôt de candidatures élections municipales 2nd tour 28 juin 2020 (3 pages) Page 65

25-2020-05-20-011 - Arrêté modification composition CSS Nicollin à Corcelles-Ferrières (2 pages) Page 69

25-2020-05-22-006 - Arrêté portant autorisation à l'accès du public et à la pratique de la pêche en barque au lac de l'Entonnoir à Bouverans (2 pages)	Page 72
25-2020-05-22-005 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du Château de Belvoir (2 pages)	Page 75
25-2020-05-27-003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du FRAC Franche-Comté (2 pages)	Page 78
25-2020-05-26-004 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée le 19, CRAC (2 pages)	Page 81
25-2020-05-26-005 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du Pavillon des sciences à Montbéliard (2 pages)	Page 84
25-2020-05-26-003 - Arrêté portant autorisation du musée de la Taillanderie à Nans sous Ste Anne (2 pages)	Page 87
25-2020-05-28-009 - Arrêté portant ouverture du musée de l'aventure Peugeot à Sochaux (2 pages)	Page 90
25-2020-05-26-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant autorisation du laboratoire vétérinaire départemental (2 pages)	Page 93
25-2020-05-26-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant réquisition du laboratoire vétérinaire départemental (2 pages)	Page 96
25-2020-05-22-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public et à la pratique de la pêche sur l'étang communal du Moulin situé sur la commune de Frasne (2 pages)	Page 99
25-2020-05-28-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du musée de plein air des Maisons comtoises sur la commune de Nancray (2 pages)	Page 102
25-2020-05-26-006 - Autorisation de survol du département du Doubs en drone pour le compte du SDIS (3 pages)	Page 105
25-2020-05-27-002 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. PEQUIGNOT THIERRY pour l'AAPPMA La truite de la Reverotte. (2 pages)	Page 109
25-2020-05-27-001 - OBJET:Agrément garde chasse particulier M. PLANCHAT PIERRE HENRI pour l'AAPPMA La truite de la Reverotte. (2 pages)	Page 112
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-05-28-011 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat garde-chasse - Gérard FAIVRE (2 pages)	Page 115

DIRECCTE UT25

25-2020-05-20-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "MAISON NET" monsieur Jimmy FARCY

n°SAP880001839

Récépissé de déclaration SAP FARCY Jimmy

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 880001839
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 janvier 2020 par Monsieur Jimmy Farcy en qualité de responsable pour la micro entreprise « MAISON NET », dont le siège social est situé 8 Allée des Champs de l'Épine – 25700 Mathay.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MAISON NET », sous le numéro SAP 880001839.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

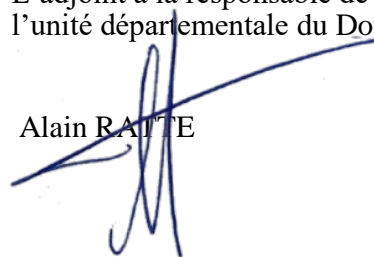
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RAUTE



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-05-25-001

arrêté fixant les plans de chasse dans le département du
Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N°
fixant les plans de chasse dans le département du Doubs**

Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L425-8 et R425-2 ;
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-25-2019-04-26-001 du 29 avril 2019 fixant les plans de chasse dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°.....du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ;
Vu le SDGC modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-04-26-001 du 29 avril 2019 fixant les plans de chasse dans le département du Doubs ;
Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 14 au 20 avril 2020 ;
Vu la participation du public organisée du 30 avril au 20 mai 2020 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs

ARRETE

Article 1. Dans le département du Doubs, les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d'instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées conformément au tableau ci-après :

Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l'article L. 425- 7 du code de l'environnement à la fédération départementale des chasseurs	DATE LIMITE	
	Petit gibier	Grand gibier
	1 ^{er} juillet	15 mars

Article 2. Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé, et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini	Maxi
Chevreuril	5 474	7 992
Chamois (mâle, femelle ou jeune)	383	653
Cerf (mâle, femelle, daguet ou jeune)	93	214

Article 3. Ces minima et maxima sont répartis par unités de gestion cynégétique, conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Une vigilance particulière devra porter sur les unités de gestion suivantes :

- pour le chevreuil : LVA2, MV1, MV2, PPEP1, PPEP2, VD3 ;
- pour le cerf : CVR1, CVR2, CVR3, EDO1, EDO2, EDO3, EDO4 (population « Nord A36 »), et MON1, MON2 (population « Chaux Neuve »).

Article 4. L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2019-04-26-001 susvisé est abrogé.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, jusqu'au 25 août 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le directeur départemental des territoires du Doubs par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera diffusée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

BESANÇON, le 25 mai 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Annexe 1 – CHEVREUIL - Répartition par Unités de gestion

<i>Pays Cynégétique</i>	<i>Unité de gestion</i>	<i>Répartition fourchette chevreuil</i>	
		Mini	Maxi
Basse vallée de la Loue	BVL1	70	136
	BVL2	104	167
	BVL3	64	108
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	106	159
	BVO2	56	81
	BVO3	103	145
	BVO4	54	77
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	221	312
	CVR2	157	205
	CVR3	104	140
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	106	133
	EDD2	105	158
	EDD3	111	161
	EDD4	174	247
Entre Doubs et Ognon	EDO1	73	110
	EDO2	82	108
	EDO3	118	150
	EDO4	138	200
Loue Lison	LL1	114	150
	LL2	111	189
	LL3	114	168
Lomont et vallée des Alloz	LVA1	107	150
	LVA2	135	180
	LVA3	129	163
Mont d'Or Noirmont	MON1	127	170
	MON2	94	121
	MON3	111	160
Monts de Villers	MV1	318	501
	MV2	129	211
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH1	54	94
	PEH2	135	235
	PEH3	65	107
	PEH4	168	221
Premier plateau d'Epeugney à Passavant	PPEP1	170	250
	PPEP2	174	263
	PPEP3	91	130
Saugeais et bois de Nods	SBN1	156	221
	SBN2	114	194
	SBN3	94	151
Vallée du Drugeon	VD1	223	283
	VD2	94	135
	VD3	163	278
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD1	164	222
	VDGD2	89	117
	VDGD3	86	130
TOTAL		5474	7992

Annexe 2 – CHAMOIS - Répartition par Unités de gestion

<i>Pays Cynégétique</i>	<i>Unité de gestion</i>	<i>Répartition fourchette chamois</i>	
		Mini	Maxi
Basse vallée de la Loue	BVL1	0	0
	BVL2	7	12
	BVL3	4	7
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	0	0
	BVO2	0	0
	BVO3	4	6
	BVO4	0	0
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	1	1
	CVR2	0	0
	CVR3	1	1
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	9	16
	EDD2	15	26
	EDD3	13	22
	EDD4	15	26
Entre Doubs et Ognon	EDO1	2	4
	EDO2	0	0
	EDO3	20	35
	EDO4	0	0
Loue Lison	LL1	27	46
	LL2	27	47
	LL3	29	49
Lomont et vallée des Alloz	LVA1	25	42
	LVA2	12	20
	LVA3	19	32
Mont d'Or Noirmont	MON1	6	11
	MON2	1	2
	MON3	10	17
Monts de Villers	MV1	4	7
	MV2	4	6
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH1	1	2
	PEH2	8	14
	PEH3	0	0
	PEH4	8	13
Premier plateau d'Epeugney à Passavant	PPEP1	10	17
	PPEP2	10	17
	PPEP3	4	7
Saugeais et bois de Nods	SBN1	2	4
	SBN2	4	6
	SBN3	8	13
Vallée du Drugeon	VD1	0	0
	VD2	2	4
	VD3	1	1
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD1	28	48
	VDGD2	26	44
	VDGD3	16	28
TOTAL		383	653

Annexe 3 – CERF - Répartition par Unités de gestion

<i>Pays Cynégétique</i>	<i>Unité de gestion</i>	<i>Répartition fourchette cerf</i>	
		Mini	Maxi
Basse vallée de la Loue	BVL1	1	6
	BVL2	0	0
	BVL3	0	0
Basse vallée de l'Ognon	BVO1	0	0
	BVO2	0	0
	BVO3	0	2
	BVO4	0	0
Chanois et vallée du Rupt	CVR1	41	78
	CVR2	2	5
	CVR3	0	0
Entre Doubs et Dessoubre	EDD1	0	0
	EDD2	0	0
	EDD3	0	0
	EDD4	0	0
Entre Doubs et Ognon	EDO1	0	0
	EDO2	2	6
	EDO3	0	0
	EDO4	10	20
Loue Lison	LL1	0	0
	LL2	0	0
	LL3	1	2
Lomont et vallée des Alloz	LVA1	0	0
	LVA2	0	0
	LVA3	0	0
Mont d'Or Noirmont	MON1	32	80
	MON2	0	2
	MON3	0	2
Monts de Villers	MV1	0	2
	MV2	0	0
Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt	PEH1	0	0
	PEH2	0	0
	PEH3	0	0
	PEH4	0	0
Premier plateau d'Epeugney à Passavant	PPEP1	0	0
	PPEP2	0	0
	PPEP3	0	0
Saugeais et bois de Nods	SBN1	4	7
	SBN2	0	0
	SBN3	0	0
Vallée du Drugeon	VD1	0	0
	VD2	0	0
	VD3	0	0
Vallée du Dessoubre et gorges du Doubs	VDGD1	0	0
	VDGD2	0	0
	VDGD3	0	2
TOTAL		93	214

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-05-28-012

Arrêté modifiant l'arrêté n° 25-2020-05-25-002 fixant
l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne
2020-2021 dans le département du Doubs

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°25-2020-05-28-

**modifiant l'arrêté n°25-2020-05-25-002 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs**

- Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-05-20-009 du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ;

Vu l'arrêté n°DDT25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs ;

Vu le SDGC modifié ;

Vu l'avis de la sous-commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ;

Vu la participation du public organisée du 30 avril au 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ;

Considérant les erreurs matérielles qu'il est nécessaire de corriger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1. La rédaction du dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs est corrigée comme suit :

"L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juin 2020 au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 30 mai 2021**. Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT 25, suivie d'un compte-rendu."

Article 2. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les conditions spécifiques de chasse mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Doubs pour les espèces lièvre et perdrix/faisan sont corrigées comme suit :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE	11 OCTOBRE 2020	29 NOVEMBRE 2020	sans modification
PERDRIX, FAISAN	OUV. GÉNÉRALE	31 JANVIER 2021	Le dernier alinéa est modifié comme suit: Pour ces PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2021 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. le reste sans modification

Article 3. Le reste de l'arrêté n°25-2020-05-25-002 du 25 mai 2020 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 demeure inchangé.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, jusqu'au 25 août 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le **28 MAI 2020**

Pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires


Christian SCHWARTZ

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-05-20-009

arrêté modifiant le SDGC du Doubs 2017-2023

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°25-2020-05-
portant modification
du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023
du Doubs**

- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, L425-15, R425-10-1 et R428-17 ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Doubs pour la période 2017-2023 approuvé par arrêté préfectoral du 23 août 2017 ;
- Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) en date du 5 février 2020 ;
- Vu l'avis de l'assemblée générale des chasseurs du Doubs consultée par la fédération départementale des chasseurs, par voie électronique du 17 avril au 21 avril 2020 ;
- Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ;
- Considérant que la mise en place d'une seule et unique unité de gestion « cerf » à l'échelle départementale est de nature à favoriser les prélèvements de cerf en facilitant la gestion mutualisée de l'espèce ;
- Considérant qu'au vu de la tendance générale d'évolution de la population de sangliers, il importe également d'en favoriser les prélèvements départementaux en simplifiant le plan de gestion de cette espèce ;
- Considérant que les modifications proposées sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du code de l'environnement et prennent en compte les enjeux actuels de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département du Doubs ;
- Considérant que le SDGC modifié est compatible avec le contrat forêt-bois Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Généralités

Les avenants au SDGC annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils modifient le SDGC en vigueur dans le département du Doubs.

Article 2 : Milieu forestier / ongulés / cerf

La rédaction de l'action A8 du SDGC 2017-2023 est annulée et remplacée par la rédaction figurant en annexe 1.

Article 3 : Milieu agricole / sanglier / gestion cynégétique

La rédaction de l'action B7 du SDGC 2017-2023 est annulée et remplacée par la rédaction figurant en annexe 1. L'action B8 est supprimée.

Article 4 : Milieu agricole / sanglier / plan de gestion du sanglier

La rédaction du plan de gestion « sanglier » est annulée et remplacée par les dispositions du plan de gestion sanglier 2020-2023 figurant en annexe 2.

Article 5: Date d'application

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2020.

Article 6 : Publication

Cet arrêté et ses annexes sont publiés au Recueil des Actes Administratifs et affichés dans toutes les communes par les soins des maires. Ils sont consultables en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche>. Le SDGC et son avenant sont également disponibles en ligne sur le site internet de la FDC 25.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, jusqu'au 25 août 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

BESANÇON, le 20 MAI 2020

Le Préfet,

The signature is a blue ink scribble. Above it is a blue stamp that reads 'Le Préfet'. Below the signature is a blue stamp that reads 'JEAN MATHURIN'.

**ARRETE n°25-2020-05- portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 du Doubs
Articles 2 et 3**

Le titre de l'Action A8 est modifié comme suit :

« **Action A8** : Développer la gestion mutualisée auprès des détenteurs de droits de chasse pour optimiser la réalisation des plans de chasse, notamment sur les secteurs à territoires mités/morcelés en considérant le département du Doubs en une seule unité de gestion pour le cerf »

La rédaction de l'action B7 est modifiée comme suit :

« **Action B7** : Poursuivre le plan de gestion « sanglier » : le plan de gestion permet une gestion raisonnée de l'espèce avec des prélèvements possibles dans toutes les classes d'âges.

Pour autant, le plan de gestion ne se suffit pas à lui-même, il est nécessaire d'y associer des notions quantitatives strictes.

- Contingenter le prélèvement des sangliers par la dotation de points :

Les sangliers prélevés doivent être équipés de dispositifs de marquage. Chaque dispositif de marquage correspond à un point. La dotation de points n'est pas différente entre les mâles et les femelles, elle peut toutefois l'être en fonction des objectifs annuels de gestion fixés avec l'accord de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

C'est la CDCFS qui détermine annuellement une fourchette de points pour chaque Unité de Gestion, selon les enjeux locaux, déterminés par cette dernière.

- Laisser aux UG la responsabilité de répartir leurs attributions par territoire, dans la fourchette établie :

Lors des deux réunions d'Unités de Gestion (UG), pilotées par l'administrateur de secteur, les points attribués par l'UG sont distribués entre les sociétés de chasse. Cette distribution se fait sur demande des détenteurs de droit de chasse concernés et en concertation avec la cellule de veille.

La première réunion d'UG, avant l'ouverture de la chasse, a pour but d'attribuer les dispositifs de marquage pour la saison.

La deuxième, en cours de saison, permet d'ajuster les plans de gestion aux populations de sangliers. »

L'action B8 est supprimée

**ARRETE n°25-2020-05- portant modification du
schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2023 du Doubs
Article 4**

le plan de gestion sanglier est modifié comme suit :

PLAN DE GESTION 2020 – 2023 DU SANGLIER DANS LE DOUBS
Rappels
Seuls sont autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du présent plan de gestion.
Nul ne peut prélever de sanglier sans être détenteur d'un droit de chasser et sans être détenteur de dispositifs de marquage-
<u>L'ensemble des dispositions prévues dans le présent plan de gestion peut être révisé annuellement avec l'accord de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs et de la Commission départementale la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)</u>
1- Les dispositifs de marquage et leur prix
Chaque sanglier prélevé doit impérativement être marqué avant d'être déplacé. Les règles de marquage (valables pour l'ensemble du département) sont les suivantes :
Pour tout sanglier quel que soit le sexe et le poids: 1 bracelet de marquage Sanglier Indifférencié (SAI). Ce bracelet correspond à un point. Il doit être apposé sur une patte arrière de l'animal. La valeur du bracelet (ou point) est de 40€ révisable annuellement. Les points sont valables du 1 ^{er} juin à fin février (ou fin mars par décision préfectorale) de l'année suivante. Les points non utilisés ne seront pas remboursés.
NB : Tout prélèvement ayant fait l'objet d'un déplacement sans dispositif de marquage est répréhensible par les agents assermentés au titre de la police de la chasse. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 4 ^{ème} catégorie (135 €). Dans les cas les plus graves, le Président de la FDC25 se réserve le droit de se porter partie civile contre le tireur.
2- Le contrôle des prélèvements
2-1 La déclaration des prélèvements
Chaque animal abattu fera systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération ou via l'application Géochasse.
3- La procédure d'attribution
3-1 Les attributions de la CDCFS
La CDCFS entérine une dotation minimale et une dotation maximale de points pour chaque Unité de Gestion. Cette fourchette de points est valable pour une année cynégétique.
3-2 Les attributions réalisées en réunion d'Unité de Gestion
Deux réunions d'Unité de Gestion seront planifiées chaque année. Elles permettront de décliner les attributions de points par Unité de Gestion définies en CDCFS, à l'échelle des sociétés de chasse. La première attribution organisée durant le mois de juin, aura pour objet d'attribuer les dispositifs de marquage pour la première partie de la saison de chasse, à minima.. Pour la période estivale, le détenteur déposera sa demande via le formulaire en ligne des demandes de plan de chasse Grand Gibier (courant février).

Une réunion de seconde attribution aura lieu entre le courant octobre – novembre de chaque année. Elle aura pour objet d'ajuster les plans de gestion des sociétés de chasse aux populations de sangliers présentes sur le terrain.

Pour les sociétés de chasse, cette réunion sera leur dernière possibilité d'attribution de dispositifs de marquage de sangliers pour la seconde partie de la saison cynégétique.

Aucun formulaire de demande de Plan de Gestion ne sera envoyé aux détenteurs de droit de chasse, préalablement à l'organisation des réunions d'Unités de Gestion.

NB : Les règles d'attribution

En aucun cas, la dotation de points au sein d'une unité de Gestion ne pourra :

- Etre inférieure au minimum de la fourchette d'attribution décidée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Dépasser le maximum de la fourchette d'attribution décidée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les sociétés de chasse non représentées se verront attribuer des plans de gestion selon les logiques d'attribution décidées par les sociétés de chasse, en concertation avec l'Administrateur. En aucun cas, leur absence aux réunions ne pourra être sanctionnée par un défaut d'attributions.

3-3 Les distributions complémentaires

Lorsqu'un déséquilibre agro-cynégétique est constaté, la FDC se réserve la possibilité d'organiser une dotation exceptionnelle de points afin de réduire le niveau d'abondance d'une population de sangliers jugée trop importante. Cette attribution fera l'objet, à minima, d'une information par l'administrateur des détenteurs de plan de gestion de l'UG. Lorsque cette dotation modifie significativement les objectifs de gestion décidés collégalement par les détenteurs, une réunion extraordinaire de tout ou une partie de l'UG sera organisée par l'administrateur en charge du pays.

4- La mutualisation des bracelets

Afin d'améliorer la réalisation des attributions et, dans la perspective de maintenir un équilibre agro-cynégétique, il sera possible de mutualiser les dispositifs de marquage des sangliers.

4-1. Les modalités d'application de cette disposition

- 1- Cette mesure s'appliquera aux sociétés de chasse concernées par une même unité de population et ne sera donc possible qu'entre territoires contigus ou groupe de territoires dont l'ensemble est contigu.
- 2- Les limites des unités de gestion ou des pays cynégétiques ne seront pas une entrave à cette mesure.
- 3- Tous les détenteurs de droit de chasse qui souhaiteront mutualiser leurs dispositifs de marquage de sanglier avec une/des société(s) de chasse voisine(s) devront au préalable, en informer la FDC25 par courrier libre qui donnera ou non son accord.

Celui-ci devra préciser les éléments suivants :

- Le nom des territoires de chasse (ainsi que leur matricule) qui souhaitent mutualiser leur plan de gestion ;
- La référence de chaque dispositif de marquage ;
- Les dates durant lesquelles aura lieu la mutualisation.

Le courrier devra être obligatoirement signé par chacun des présidents des sociétés de chasse concernés par la mutualisation des dispositifs de marquage. Ces derniers devront attendre la réponse de la FDC25 avant de mettre en place le dispositif de mutualisation.

5- Les dépassements du plan de gestion

La FDC25 mettra à disposition des bracelets de substitution (Sanglier Dépassement - SAD) qui seront utilisés en cas de prélèvement d'un sanglier dont le tireur n'aurait plus de dispositifs de marquage. Ils seront délivrés par une personne habilitée à remettre ces bracelets par la Fédération, appelée

« Délégués fédéraux ». La FDC25, en concertation avec l'administrateur, désignera un délégué fédéral et un suppléant par Unité de Gestion. Ce sera la seule personne à disposer des bracelets de substitution. Il devra apposer le dispositif de substitution et renvoyer le compte rendu d'intervention dûment complété à la FDC25. Le recours à ce « service » doit rester exceptionnel.

Du 1er juin à la clôture générale, les erreurs de tir effectuées seront munies d'un dispositif de marquage SAD comme pour le reste de la saison et selon la même procédure.

Prix des dispositifs de substitution

L'Assemblée générale de la fédération fixe chaque année les pénalités et leur montant. Le tableau sera diffusé à l'ensemble des adhérents préalablement au début de la saison de chasse.

6- Autorisation de chasse en réserve

Rappel : En cas de nécessité, la chasse au sanglier dans les réserves de chasse et faune sauvage peut-être autorisée par la fédération sur demande du Président de l'ACCA ou de l'AICA, après avis de la FDC25 . Ce recours doit toutefois n'intervenir qu'en cas de réel déséquilibre agro-cynégétique.

7- Direction et animation des Unités de Gestion

L'administrateur du pays cynégétique aura en charge de diriger et animer chaque unité de gestion de son pays. Pour ce, il s'appuiera sur une cellule de veille composée paritairement de chasseurs et d'agriculteurs. Il pourra ainsi anticiper, gérer et résoudre toutes problématiques relatives au déséquilibre agro-cynégétique. L'administrateur s'appuiera sur les remarques de la cellule de veille pour déterminer les niveaux de prélèvement de chaque UG. La création de ces cellules de veille se fera conformément aux dispositions prises dans le SDGC.

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-05-25-002

arrêté ouverture et clôture de la chasse pour la campagne
2020-2021 dans le Département du Doubs

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Département du Doubs

- Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté n°DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-11-06-011 du 6 novembre 2019 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°.....du 20 mai 2020 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs ;

Vu le SDGC modifié ;

Vu l'avis de la sous commission spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique du 29 avril au 6 mai 2020 ;

Vu la participation du public organisée du 30 avril au 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs (DDT 25) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 13 SEPTEMBRE 2020 A 8 HEURES AU 28 FEVRIER 2021 AU SOIR

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juin 2020 au 15 septembre 2021 et du 15 mai 2021 au 30 mai 2021.** Durant cette période, une déclaration d'intervention devra être adressée à la DDT 25, suivie d'un compte-rendu.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u> <i>Petit gibier</i> LIEVRE	11 OCTOBRE 2020	29 NOVEMBRE 2021	Plan de gestion obligatoire (voir art. 4) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l'animal. La chasse du lièvre est interdite : - sur les communes de Amancey, Eternoz, Déservillers (voir art. 5)
PERDRIX, FAISAN	OUV. GÉNÉRALE	31 JANVIER 2020	
FAISAN sur l'unité de gestion VD3	20 SEPTEMBRE 2020	18 OCTOBRE 2020	PMA Faisan sur VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.
FAISAN sur le GIC des Pins de Brères : communes de Bartherans, Brères, By, Chay, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Le Val, Lombard, Mesmay, Myon, Paroy, Pessans, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson	20 SEPTEMBRE 2020	27 DECEMBRE 2020	PMA Faisan groupement d'intérêt cynégétique (GIC) des Pins de Brères : tir de la poule interdit, 3 coqs faisans communs par an et par chasseur. <u>Pour ces PMA</u> : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2020 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1 ^{er} JUIN 2020	CLOT. GÉNÉRALE	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. La chasse du renard est interdite : - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON2 (voir art. 6 et annexe 1)

ESPECE DE GIBIER	DATE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
------------------	------	-----------------	----------------------------------

	D'OUVERTURE		
Grand gibier	La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l'animal (chevreuil, sanglier, chamois).		
CHEVREUIL	1 ^{er} JUIN 2020	31 JANVIER 2021	<p>En dehors de l'ouverture générale, le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.
CERF	1 ^{er} SEPTEMBRE 2020	CLOT. GÉNÉRALE	<p>Plan de chasse qualitatif cerf, biche, dague et faon.</p> <p>Avant l'ouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation de la DDT 25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes :</p> <p>tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon,</p> <p>tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</p>
SANGLIER	1 ^{er} JUIN 2020	CLOT. GÉNÉRALE	<p>Plan de gestion obligatoire (voir article 3) : Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC.</p> <p>Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié, quel que soit le sexe et le poids de l'animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25. Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral.</p> <p>Du 1^{er} juin 2020 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tir autorisé tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon, • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, • tir interdit à proximité immédiate des places d'agrément. <p>Du 1^{er} juin 2020 au 15 août 2020, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.</p> <p>Du 15 août 2020 à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi.</p>
ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<i>Gibier de montagne</i>			

CHAMOIS	OUV. GÉNÉRALE	27 JANVIER 2021	<p>Plan de chasse obligatoire. Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la FDC 25 (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation. Tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</p>
GIBIER MIGRATEUR (oiseaux de passage et gibier d'eau)	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement)	<p>La chasse au gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil à Besançon et jusqu'à deux heures après son coucher dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.</p> <p>Prélèvement maximum obligatoire (PMA), le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse, - 6 bécasses maxi par semaine. <p>Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété ou l'application ChassAdapt renseignée sur le lieu même de la capture. En cas d'utilisation du carnet, celui-ci sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2021 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p>A partir du 1^{er} février 2021, le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.</p> <p>Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. <p>Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2021, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</p> <p>Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse, et en tout état de cause avant le 30 juin 2021, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.</p> <p>Tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.</p>
BECASSES DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du Code de l'Environnement)	
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			

Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 4. PLAN DE GESTION LIEVRE

Le plan de gestion figurant au SDGC est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC 25.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 5. FERMETURE DE LA CHASSE DU LIEVRE

Dans le cadre d'une étude en cours portée par la FDC 25 en concertation avec les territoires concernés et visant à mesurer l'efficacité d'opérations de renforcement de populations de lièvres, il importe de protéger les lièvres équipés de colliers émetteurs. La chasse du lièvre est ainsi fermée sur les communes d'Amancey, Eternoz et Desservillers.

Article 6. FERMETURE DE LA CHASSE DU RENARD

Dans le cadre du dispositif expérimental en vue d'une gestion adaptative du renard (*Vulpes vulpes*) dans le département du Doubs intitulé projet CARELI et associant la FDC 25, la FREDON FC, la FDSEA 25 et l'association FNE 25-90, appuyées par les chercheurs du laboratoire chrono-environnement de l'université de Bourgogne-Franche-Comté, une zone de protection du renard est instituée sur les unités de gestion cynégétique MV2 et MON2 constituées des communes dont la liste figure en annexe 1. Sur ces communes, la chasse du renard est fermée et sa destruction est suspendue.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 7. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- en dehors de la chasse à **poste fixe** du gibier d'eau et des oiseaux de passage, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le **6 septembre 2020** sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides,
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le **11 octobre 2020 à 8 heures** sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

Article 8. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au chamois,

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :

. chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,

. la chasse est interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,

A la demande de la FDC 25, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires,

- la chasse du renard,

- la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 9. Les conducteurs dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25 par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.), sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche.

L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'OFB 25.

Avant toute recherche, le service départemental de l'OFB 25 devra être averti.

Article 10. L'arrêté n°DDT-25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Doubs est abrogé.

RECOURS

Article 11. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, jusqu'au 25 août 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12. M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le

Le Préfet,



Joël MATHURIN

RAPPELS

1 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2 - TETRAS

Le grand tétaras est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3 - BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croule est interdite ainsi que sa commercialisation.

4 - AGRAINAGE

"L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5 - SECURITE PUBLIQUE

Conformément au SDGC, **le port du gilet ou de la veste orange fluorescente**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard ;
- de la chasse du chamois ;
- de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse.

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-05-26-007

Arrêté portant liquidation partielle, pour la période du 15
au 30 avril 2020, d'une astreinte administrative prise à
l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12

*Astreinte administrative suite à mise en demeure de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau
dégradé par des travaux de curage sur la commune de Oye-et-Pallet.*

rue des bois de l'Orme à Oye-et-Pallet (25160)

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Risques Nature Forêt

**ARRÊTÉ N° 25-2020-
Portant liquidation partielle pour la période du 15 avril 2020 au 30 avril 2020
d'une astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc,
demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160),
suite à la mise en demeure de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des
travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grand pré », « Ronde Seigne »
sur la commune de OYE-ET-PALLET.**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019, mettant en demeure Monsieur FAIVRE Jean-Luc de remettre en état le lit mineur d'un cours d'eau dégradé par des travaux de curage, aux lieux-dits « Fontana », « Grandpré », « Ronde Seigne » sur la commune de OYE-ET-PALLET ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020, rendant redevable Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160), d'une amende administrative d'un montant de cinq cents euros (500 €), ainsi que d'une astreinte administrative d'un montant journalier de dix euros (10 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° 2 C 137 527 2168 0, daté du 3 février 2020, attestant de la notification à Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160), de l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-29-002 susvisé ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2020 informant Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160) de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de Monsieur FAIVRE Jean-Luc au terme du délai déterminé par le courrier du 30 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-29-002 a été notifié le 3 février 2020 à Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160) ;

Considérant que Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160), ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2019-03-29-002 du 29 mars 2019 susvisé ;

Considérant en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période allant du 15 avril 2020 inclus au 30 avril 2020 inclus correspondant à 16 jours de retard ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-29-002 en date du 29 janvier 2020 à l'encontre de Monsieur FAIVRE Jean-Luc, demeurant 12 rue des bois de l'Orme à OYE-ET-PALLET (25160), est partiellement liquidée. Monsieur FAIVRE Jean-Luc est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée. A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent soixante euros (160 €) correspondant à 16 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 2 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par Monsieur FAIVRE Jean-Luc, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Arrêté 3 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 - Notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FAIVRE Jean-Luc. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 - Exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Besançon.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Doubs.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le **26 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-05-28-010

Commune de SAINT HIPPOLYTE - application régime
forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2020-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINT HIPPOLYTE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-15-006 du 15 avril 2020 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-04-20-002 du 20 avril 2020 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SAINT HIPPOLYTE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 mai 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 10,6590 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT HIPPOLYTE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 9 mars 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SAINT HIPPOLYTE	B	64	10,3110	10,3110
	B	65	0,3480	0,3480
TOTAL				10,6590

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT HIPPOLYTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité nature, forêt



Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2020-05-20-012

arrete carte scolaire R2020

Mesures carte scolaire Rentrée 2020

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 14 avril 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 17 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2020, les **implantations d'emplois** suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2020

0251659T	E.E.PU	AUTOS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251754W	E.E.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251666A	E.P.PU	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250885B	E.E.PU	SIMONE VEIL	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire
0251751T	E.E.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY	1 emploi en élémentaire
0250108G	E.P.PU	INTERCOMMUNALE P.U. CORDIER	AMANCEY	1 emploi en maternelle 1 emploi en élémentaire
0250140S	E.M.PU	AUTOS	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0250144W	E.M.PU	ACACIAS	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0251377L	E.M.PU	FOURIER	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251625F	E.M.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251538L	E.M.PU	FRIBOURG	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251357P	E.M.PU	SAINT EXUPERY	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251201V	E.M.PU	PICARDIE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251416D	E.M.PU	ARTOIS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251298A	E.M.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251655N	E.M.PU	ANDRE BOULLOCHE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251356N	E.M.PU	COLOGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251096F	E.M.PU	CHAMPAGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251297Z	E.M.PU	BOURGOGNE	BESANCON	2 emplois en maternelle
0251218N	E.M.PU	TRISTAN BERNARD	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250989P	E.M.PU	FONTAINE ARGENT	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250271J	E.M.PU	ALBERT CAMUS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251194M	E.P.PU	SAPINS	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250284Y	E.M.PU	HUGO VICTOR	BETHONCOURT	1 emploi en maternelle
0251077K	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	BETHONCOURT	1 emploi en maternelle
0251721K	E.P.PU	DENISE ARNOUX	CHEMAUDIN ET VAUX	1 emploi en maternelle

0251223U	E.E.PU	VOIVRE - GROUPE V. HUGO	EXINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251686X	E.E.PU	DU RONDELLOT	FESCHES-LE-CHATEL	1 emploi en élémentaire
0251534G	E.M.PU	ARC EN CIEL	GRANDFONTAINE	1 emploi en maternelle
0251719H	E.E.PU	BICHET	LES FINS	1 emploi en élémentaire
0251509E	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX-NEUFS	1 emploi en maternelle
0250625U	E.P.PU		LORAY	1 emploi en élémentaire
0251577D	E.M.PU	ZAY JEAN	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0251423L	E.M.PU	DEBUSSY CLAUDE	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0251546V	E.P.PU	PEGUY CHARLES	PONTARLIER	1 emploi en élémentaire
0250800J	E.M.PU	LILAS	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	1 emploi en maternelle
0250813Y	E.P.PU	CHARLES BELLE	QUINGEY	1 emploi en élémentaire
0251099J	E.M.PU		SAONE	1 emploi en maternelle
0250878U	E.M.PU	MOGNETTI	SELONCOURT	1 emploi en maternelle
0251453U	E.M.PU		THISE	1 emploi en maternelle
0251648F	E.M.PU		VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	1 emploi en maternelle

ARTICLE 2 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2020, les **implantations d'emplois révisables** suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2020

0251655N	E.M.PU	ANDRE BOULLOCHE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250368P	E.P.PU	LOUISE ET RENE ROBBE	CHAUX-NEUVE	1 emploi en élémentaire
0250437P	E.P.PU	INTERCOM PLATEAU DE LA BARECHE	DURNES	1 emploi en élémentaire
0250764V	E.P.PU		PELOUSEY	1 emploi en élémentaire
0251655N	E.M.PU	ANDRE BOULLOCHE	BESANCON	1 emploi en maternelle

ARTICLE 3 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2020, les **retraits d'emplois** suivants, à compter du 1^{er} septembre 2020

0251616W	E.E.PU	MONTANOT	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251757Z	E.E.PU	NELSON MANDELA	BETHONCOURT	1 emploi en élémentaire
0250446Z	E.P.PU		EPENOY	1 emploi en maternelle
0250450D	E.M.PU		ETERNOZ	1 emploi en maternelle
0250427D	E.E.PU		DESERVILLERS	2 emplois en élémentaire
0251684V	E.E.PU	BROSSOLETTE PIERRE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251300C	E.E.PU	GRETTE	BESANCON	3 emplois en élémentaire
0251417E	E.E.PU		CHARQUEMONT	1 emploi en élémentaire
0251076J	E.M.PU	VALÉRIE PERDRIZET	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en maternelle
0251667B	E.E.PU	PRAIRIE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251362V	E.M.PU	MOULIN JEAN	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0250920P	E.E.PU	PEZOLE	VALENTIGNEY	1 emploi en élémentaire

ARTICLE 4 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2020, les **retraits d'emplois révisables** suivants, à compter du 1^{er} septembre 2020

0250136M	E.E.PU	PREMIERS CASTORS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251683U	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250242C	E.E.PU	ARENES	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251380P	E.E.PU	HENRI FERTET	BESANCON	1 emploi en élémentaire

ARTICLE 5 : dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes » à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Suppression des postes de ce dispositif dans les 15 écoles suivantes

0250737R	E.E.PU	NODS	LES PREMIERS SAPINS
0250783R	E.E.PU	JOLIOT CURIE	PONTARLIER CEDEX
0251561L	E.E.PU	CORDIER	PONTARLIER CEDEX
0250885B	E.E.PU	CENTRE	SOCHAUX
0250946T	E.E.PU	VERCEL	VILLEDIEU LE CAMP
0251216L	E.E.PU	GEORGES EDME	AUDINCOURT
0251355M	E.E.PU	FOURIER	BESANCON
0251683U	E.E.PU	BRASSENS	AUDINCOURT
0251684V	E.E.A.	BROSSOLETTE PIERRE	BESANCON
0251743J	E.E.PU	VICTOR HUGO	MONTBELIARD
0251751T	E.E.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY
0251704S	E.E.PU	SAINT-CLAUDE	BESANCON
0251753V	E.E.PU	MACE	BESANCON
0251649G	E.E.PU	SOUS LA CHAUX	MONTBELIARD
0251754W	E.E.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON

ARTICLE 6 : dans le cadre du dispositif « classes dédiées » à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Suppression de ce dispositif à l'E.M.P. U Louise Michel à Bethoncourt

ARTICLE 7 : dans le cadre du renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Implantation de 12,5 postes :

- 1 poste ULIS à l'école élémentaire Bourgogne à Besançon ;
- 1 poste ULIS à l'école élémentaire Citadelle à Montbéliard ;
- 1 poste à l'IME de Villeneuve d'Amont ;
- ½ poste à l'IME Les Longines à Valentigney
- 6 postes RASED option E : écoles élémentaires de Pays de Clerval, Pelousey et Vieilles Perrières à Besançon, Georges Edme à Audincourt, Nelson Mandela à Bethoncourt, Petit Chênois de Montbéliard
- 1 poste UEMA (autisme) à l'école primaire des Granges Narboz
- 1 poste CEEDA (jeunes sourds) à l'école élémentaire du Petit Chênois à Montbéliard
- 1 poste UPE2A à l'école élémentaire Ile de de France de Besançon

Suppression de 8 postes :

- 1 poste coordonnateur PIAL
- 3 postes RASED option E : écoles élémentaires de l'Isle sur le Doubs, de Vaux et Chemaudin et de la Grette à Besançon
- 3 postes RASED option G : circonscriptions de Montbéliard 2,3 et 4
- 1 poste UPE2A à l'école élémentaire Bourgogne de Besançon

ARTICLE 8 : dans le cadre de la formation des personnels, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Implantation de 2,99 postes :

- 0,99 poste au titre des décharges des maîtres formateurs (3*0,33)
- 0,5 poste DRNE (direction régionale du numérique éducatif)
- 0,5 poste au titre des décharges USEP (2*0,25)
- 0,5 poste ITIN Enseignement de la langue allemande sur la circonscription de Pontarlier
- 0,5 poste pour l'internat de la "Cité éducative" de Besançon (quartier Planoise)

Suppression de 3,5 postes :

- 1 poste référent REP/REP+ pour le REP+ du collège Diderot à Besançon
- 1 poste référent REP/REP+ pour le REP+ du collège Anatole France à Bethoncourt
- 1 poste (2 *0,5) chargé de mission "Maîtrise de la langue"
- 0,5 poste de CPC (circonscription de Besançon 2)

ARTICLE 9 : régularisation de 0,35 ETP de titulaire-remplaçant vacant et non utilisable (quotité incompatible) à compter du 1^{er} septembre 2020

ARTICLE 10 : création de 2 postes adaptés de courte durée à compter du 1^{er} septembre 2020

ARTICLE 11 : dans le cadre des **modifications de réseaux d'écoles suivantes**, à compter du 1^{er} septembre 2020,

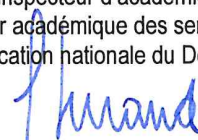
- Fermeture de l'école élémentaire de la Grette à Besançon (0251300C) et accueil des élèves à l'école primaire des Vieilles Perrières à Besançon (0251299 B).

- Fermeture de l'école maternelle d'Eternoz (0250450D) et de l'école élémentaire de Déservillers (0250427D) et accueil des élèves de ces écoles à l'école primaire Cordier d'Amancey (0250108 G).

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 mai 2020

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-006

Agrément garde-chasse particulier de M. Grégory
NOWAK pour le compte de l'ACCA de MANDEURE

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Claude BOILLON, président de l'association communale de chasse agréée de MANDEURE à M. Grégory NOWAK par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 108/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Grégory NOWAK ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Grégory, Gérôme NOWAK, né le 15 mai 1989 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de MANDEURE représentée par son président, sur le territoire de la commune de MANDEURE.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Grégory NOWAK doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory NOWAK doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Grégory NOWAK, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-007

Agrément garde-chasse particulier de M. Michel
CHAOURS pour le compte de l'ACCA de
PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Michel BARTHOULOT, président de l'association communale de chasse agréée de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS à M. Michel CHAOURS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 236/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 16 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel CHAOURS ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Michel, Bernard, Gérard CHAOURS, né le 29 mai 1956 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS représentée par son président, sur le territoire de la commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS .

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel CHAOURS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel CHAOURS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel CHAOURS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-004

Agrément garde-pêche particulier de M. Jacques
HERZOG, pour le compte de l'AAPPMA
d'AUDINCOURT-ARBOUANS-EXINCOURT-SELONC
OURT

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Eric BOURQUIN, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique d'Audincourt Arbouans Exincourt Seloncourt à M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 69/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques HERZOG ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jacques, Georges, Léon HERZOG, né le 23 juin 1952 à HERIMONCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'AUDINCOURT – ARBOUANS – EXINCOURT - SELONCOURT, représentée par son président, sur le territoire des communes de SELONCOURT, AUDINCOURT, EXINCOURT et ARBOUANS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques HERZOG doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-003

Agrément garde-pêche particulier de M. Jean-Claude
COUPAT, pour le compte de l'AAPPMA de
VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUEAUCOURT-BART-BAVANS à M. Jean-Claude COUPAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° SPM-BNRT-20150526-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 26 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude COUPAT,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jean-Claude, Edouard COUPAT, né le 16 août 1950 à BESANCON (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de VOUEAUCOURT-BART-BAVANS représentée par son président, sur le territoire des communes de ARBOUANS, VOUEAUCOURT, BART, BAVANS, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, BERCHE et DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude COUPAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude COUPAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude COUPA, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-002

Agrément garde-pêche particulier de M. Patrice
MALA VAUX pour le compte de l'AAPPMA La Franco
Suisse et Gorges du Doubs

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Christian TRIBOULET, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de La Franco Suisse et Gorges du Doubs à M. Patrice MALAVAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 194/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 23 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice MALAVAU.

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Patrice, Georges, Francis MALAVAU., né le 11 juin 1977 à BESANCON (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de La Franco Suisse et Gorges du Doubs représentée par son président, sur le territoire des communes de FOURNET-BLANCHEROCHE, CHARQUEMONT, CHARMAUVILLERS, GOUMOIS, FESSEVILLERS et INDEVILLERS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice MALAVAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MALAVAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice MALAVAUX, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-005

Agrément garde-pêche particulier de M. Yves ANCEL,
pour le compte de l'AAPPMA
d'AUDINCOURT-ARBOUANS-EXINCOURT-SELONC
OURT

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.70.07.61.31

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Eric BOURQUIN, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique d'Audincourt Arbouans Exincourt Seloncourt à M. Yves ANCEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 122/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 3 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves ANCEL ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Yves, Michel ANCEL, né le 9 avril 1963 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. d'AUDINCOURT – ARBOUANS – EXINCOURT - SELONCOURT, représentée par son président, sur le territoire des communes de SELONCOURT, AUDINCOURT, EXINCOURT et ARBOUANS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves ANCEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves ANCEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves ANCEL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 28 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-001

Arrêté dépôt de candidatures élections municipales 2nd
tour 28 juin 2020

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE N° 25-2020-
Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidatures
pour le second tour des élections municipales du 28 juin 2020

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral, notamment ses articles L.255-4, L.262 à L267, R.124 et R.127-2 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 pour le second tour des élections municipales ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-12-26-003 du 26 décembre 2019 fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est nécessaire dans certaines communes pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n°25-2019-12-26-003 du 26 décembre 2019 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le dépôt des déclarations de candidatures au second tour des élections municipales :

Dépôt des déclarations de candidatures

Pour le second tour des élections municipales et communautaires fixé le 28 juin 2020, une déclaration de candidature est prévue dans les cas suivants :

- communes de 1000 habitants et plus, conformément à l'article L264 du code électoral : seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au 1er tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1er tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1er tour au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.
- communes de moins de 1000 habitants : lorsque le nombre de candidats au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Seuls les candidats déclarés pourront recueillir des suffrages et être proclamés élus.

Ces déclarations doivent être déposées à la Préfecture du Doubs pour les communes de l'arrondissement de Besançon et en Sous-préfectures pour les communes relevant respectivement des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, aux dates, lieux et horaires indiqués ci-après.

Le respect strict des gestes barrières devra être observé, et notamment le port du masque obligatoire pour chacune des personnes présentes (accès limité à 2 personnes par créneau de rendez-vous).

Communes de l'arrondissement de Besançon

Lieu : Préfecture du Doubs - 8 bis rue Charles Nodier – Besançon (salon De Moustier)

Horaires :

- vendredi 29 mai 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- mardi 2 juin 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Il vous est conseillé, dans le cadre du contexte sanitaire, de prendre rendez-vous préalablement par téléphone au 03 81 25 11 11, dès publication du présent arrêté.

Communes de l'arrondissement de Montbéliard

Lieu : Sous-préfecture de Montbéliard - 43 avenue du Maréchal Joffre – Montbéliard (salle Jackie Leroux-Heurtaux)

Horaires :

- vendredi 29 mai 2020 : de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00
- mardi 2 juin 2020 : de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 18h00

Il vous est conseillé, dans le cadre du contexte sanitaire, de prendre rendez-vous préalablement par téléphone au 03 70 07 61 00, dès publication du présent arrêté.

Communes de l'arrondissement de Pontarlier

Lieu : Sous-préfecture de Pontarlier – entrée par le 69 rue de la République (entrée guichets)– Pontarlier

Horaires :

- vendredi 29 mai 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- mardi 2 juin 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Il vous est conseillé, dans le cadre du contexte sanitaire, de prendre rendez-vous préalablement par téléphone au 03 81 39 81 52, dès publication du présent arrêté.

Article 2 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Pour tout renseignement relatif au dépôt de candidatures : pref-service-election@doubs.gouv.fr.

Article 3 : Pièces à fournir

Les documents à fournir par le candidat ou son mandataire sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture du Doubs, à l'adresse suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/index.php>

Pour les candidats qui souhaitent obtenir une attestation des services fiscaux, le Bureau des élections de la préfecture du Doubs peut communiquer sur demande les coordonnées du service référent (demande par mail à pref-service-election@doubs.gouv.fr, ou par téléphone au 03 81 25 11 11).

Article 4 : Exécution du présent arrêté

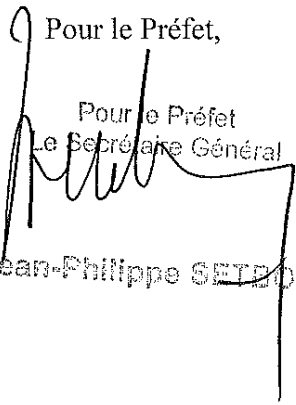
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque mairie du département pour affichage.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 28 MAI 2020

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-20-011

Arrêté modification composition CSS Nicollin à
Corcelles-Ferrières

Arrêté modification composition CSS Nicollin à Corcelles-Ferrières



PREFET DU DOUBS

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage et de tri Nicollin SAS à Corcelles-Ferrières

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 à L125-9, R-125-5 et R125-8, D125-9 à D125-34 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 modifié autorisant, sur le territoire de la commune de Corcelles-Ferrières, l'exploitation du centre de stockage et de tri Nicollin SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-27-001 du 1^{er} mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage et de tri de Corcelles-Ferrières exploité par Nicollin SAS ;

CONSIDERANT la désignation de nouveaux représentants du personnel au Comité social et économique de Nicollin SAS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le collège des salariés défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-27-001 du 1^{er} mars 2018 est modifié comme suit :

Collège des salariés :

- Monsieur Youssef LEKOHAL, représentant du personnel et membre du comité social et économique
- Monsieur Sylvain ALVES, représentant du personnel et membre du comité social et économique

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-27-001 du 1^{er} mars 2018 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Besançon, le 20 MAI 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-05-22-006

Arrêté portant autorisation à l'accès du public et à la
pratique de la pêche en barque au lac de l'Entonnoir à
Bouverans

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du **27 MAI 2020**
portant autorisation à l'accès du public et à
la pratique de la pêche en barque au lac de l'Entonnoir
sur la commune de Bouverans

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Bouverans en date du 20 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public au lac de l'Entonnoir et à la pratique de la pêche en barque ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le lac de l'Entonnoir situé sur la commune de Bouverans est autorisé à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, la pratique de la pêche en barque y est autorisée, avec au maximum une personne par embarcation.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le maire de la commune et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

Article 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 4 : En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Article 5 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Bouverans, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le sous préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 22 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-22-005

Arrêté portant autorisation d'ouverture du Château de
Belvoir

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du **22 MAI 2020**
portant autorisation d'ouverture du Château de Belvoir
sur la commune de Belvoir

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Belvoir en date du 20 mai 2020 sollicitant la réouverture du Château de Belvoir ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Château de Belvoir situé sur la commune de Belvoir est autorisé à ouvrir à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Belvoir, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 22 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-27-003

Arrêté portant autorisation d'ouverture du FRAC
Franche-Comté

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du **27 MAI 2020**
portant autorisation d'ouverture du Fonds Régional
d'Art Contemporain Franche-comté
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Besançon en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture du Fonds régional d'art contemporain Franche Comté ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Fonds régional d'art contemporain Franche Comté situé sur la commune de Besançon est autorisé à ouvrir à compter du 29 mai 2020, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Besançon, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 27 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-26-004

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée le 19,
CRAC

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° _____ du **25 MAI 2020**
portant autorisation d'ouverture du musée le 19, Centre régional d'art contemporain
sur la commune de Montbéliard

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Montbéliard en date du 25 mai 2020 sollicitant la réouverture du musée le 19, Centre régional d'art contemporain ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée le 19, Centre régional d'art contemporain situé sur la commune de Montbéliard est autorisé à ouvrir à compter du 03 juin 2020, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Montbéliard, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 26 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-26-005

Arrêté portant autorisation d'ouverture du Pavillon des
sciences à Montbéliard

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'ouverture du Pavillon des Sciences
sur la commune de Montbéliard

du 25 MAI 2020

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Montbéliard en date du 22 mai 2020 sollicitant la réouverture du Pavillon de Sciences dès que l'accès du Parc du Près la Rose sera autorisé au public ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pavillon des Sciences situé sur la commune de Montbéliard est autorisé à ouvrir à compter de la date de réouverture du Parc du Près de la Rose, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

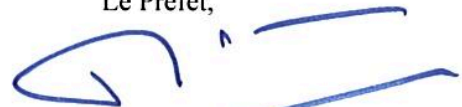
Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Montbéliard, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le sous préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 26 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-26-003

Arrêté portant autorisation du musée de la Taillanderie à
Nans sous Ste Anne

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° du 26 MAI 2020
portant autorisation d'ouverture du musée de la Taillanderie
sur la commune de Nans sous Sainte Anne

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Nans sous Sainte Anne en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture du musée de la Taillanderie ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée de la Taillanderie situé sur la commune de Nans sous Sainte Anne est autorisé à ouvrir à compter du jour de signature du présent arrêté, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, le Maire de Nans sous Sainte Anne, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le **26 MAI 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-009

Arrêté portant ouverture du musée de l'aventure Peugeot à
Sochaux

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 05 – – du mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée de l'Aventure Peugeot
sur la commune de Sochaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Sochaux en date du 25 mai 2020 sollicitant la réouverture du musée de l'Aventure Peugeot ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le musée de l'Aventure Peugeot sur la commune de Sochaux (25600) est autorisé à ouvrir à compter du 30 mai 2020 et jusqu'à la levée des mesures générales, nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture ainsi qu'aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 modifié du 11 mai 2020.

Article 3 : l'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : le non-respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs, le maire de Sochaux, la directrice régionale des affaires culturelles, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **28 MAI 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-26-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant autorisation du
laboratoire vétérinaire départemental



PREFET DU DOUBS

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT AUTORISATION
DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2020 modifié portant réquisition du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs, sis 13 rue Gay Lussac à Besançon (25000), afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant autorisation du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé qui prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de « détection du génome du Sars-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT ainsi que l'autorisation du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs octroyée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2020 portant autorisation du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs, sis 13 rue Gay Lussac à Besançon (25000), est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du centre de biologie médicale CBM 25 et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au responsable légal du centre de biologie médicale CBM 25 et au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le responsable légal du centre de biologie médicale CBM 25, le directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au responsable légal du centre de biologie médicale CBM 25 et à la présidente du conseil départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2020-05-26-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant réquisition du
laboratoire vétérinaire départemental



PREFET DU DOUBS

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE PORTANT REQUISITION
DU LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs, sis 13 rue Gay Lussac à Besançon (25000),

CONSIDERANT que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

CONSIDERANT les dispositions du VII de l'article 18 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit que lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen ;

CONSIDERANT ainsi que la réquisition du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs prononcée par l'arrêté susvisé prendra fin au plus tard le 10 juillet 2020 inclus,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2020 portant réquisition du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs, sis 13 rue Gay Lussac à Besançon (25000), est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente réquisition prendra fin si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins en biologie médicale sur la zone biologie médicale Est du schéma régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté et au plus tard le 10 juillet 2020 tel que prévu par le I de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Préfecture du Doubs

25-2020-05-22-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'accès du public
et à la pratique de la pêche sur l'étang communal du
Moulin
situé sur la commune de Frasne

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 05 – – du mai 2020
portant autorisation à l'accès du public
et à la pratique de la pêche sur l'étang communal du Moulin
situé sur la commune de Frasne

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 modifié du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Frasne en date du 22 mai 2020 sollicitant l'autorisation d'accès au public à l'étang communal du Moulin et à la pratique de la pêche ;

Considérant que l'article 9 II du décret n° 2020-548 modifié du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance ;

Considérant qu'aux termes de cet article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n° 2020-548 modifié du 11 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'étang du Moulin situé sur la commune de Frasne est autorisé à titre dérogatoire à accueillir du public à compter du jour de signature du présent arrêté et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives. De plus, la pêche depuis les berges de l'étang du Moulin est autorisée.

Article 2 : cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le maire de la commune et au respect des mesures d'organisation et de contrôle tel que les gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité (distanciation sociale) et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes (article 7 du décret) ;

Article 3 : les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé (au moins un mètre entre deux personnes).

Article 4 : en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 modifié susvisé, cette autorisation ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes. L'ensemble de ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces espaces.

Article 5 : le non-respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de la présente autorisation préfectorale. De plus, et conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs, le maire de Frasne, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-28-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du
musée de plein air des Maisons comtoises sur la commune
de Nancray



PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 05 – – du mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée de plein air des Maisons comtoises
sur la commune de Nancray

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande conjointe du maire de Nancray et du président du Syndicat mixte du musée des Maisons comtoises en date du 27 mai sollicitant la réouverture du musée ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : le musée de plein air des Maisons comtoises sur la commune de Nancray est autorisé à ouvrir à compter du 3 juin 2020 et jusqu'à la levée des mesures générales, nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture ainsi qu'aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 modifié du 11 mai 2020.

Article 3 : l'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : le non-respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : le directeur de cabinet de la préfecture du Doubs, le maire de Nancray, la directrice régionale des affaires culturelles, le sous-préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **28 MAI 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-05-26-006

Autorisation de survol du département du Doubs en drone
pour le compte du SDIS

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA accordant une **autorisation de survol du département du Doubs au moyen D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS** pour la réalisation de prises de vue aériennes dans le cadre de missions de sécurité civile à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an.

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ,

VU l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 30 avril 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, 110 Chemin de la Clairière – 25042 Besançon Cedex, en vue d'autoriser M. Jean-Phillipe CULAS, sapeur pompier volontaire au grade d'expert drone, à effectuer des survols au moyen d'aéronefs télépilotes pour des missions de sécurité civile sur le département du Doubs ;

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilotes de vol nécessite une autorisation du préfet du département au dessus duquel l'aéronef évolue,

CONSIDERANT que le demandeur remplit l'ensemble des conditions requises par l'arrêté du 10 avril 2020 pour obtenir une autorisation de faire évoluer un aéronef télépilote pour des prises de vue aériennes, en zone peuplée ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe CULAS, sapeur pompier volontaire au grade d'expert drone pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs , est autorisé à survoler avec des aéronefs télépilotes de type multirotors, selon les règles de vol à vue de jour et de nuit, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, **à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an**, aux fins d'effectuer des **activités de prises de vues aériennes concernant des missions de sécurité civile**.

ARTICLE 2 :

aéronefs, déclaration d'activité et télépilotes

Télépilote M. Jean-Philippe CULAS – N° exploitant déclaré ED10760

Aéronefs susceptibles d'être utilisés

IMMATRICULATION	MARQUE	MODELE	N° DDE SERIE	POIDS	SCENARIOS	TYPE
UAS-FR-136054	DJI	Mavic 2 Pro	298DG5Q001GK8H	0.905 kg	S1 S2 S3	Multicoptère
UAS-FR-27200	FLYING EYE	QUAD INSPIRE	FE-0399	3.5 kg	S1 S2 S3	Multicoptère
UAS-FR-140696	Parrot	ANAFI	PS728000BA8H079539	0.295 kg	S1 S3	Multicoptère
UAS-FR-27306	SKYROBOT	FOUR550-D	F550D002	1.9 kg	S1 S3	Multicoptère
UAS-FR-27247	SKYROBOT	PHANTOM PRO D	PPROD002	1.6 kg	S1 S3	Multicoptère

Navigabilité

Les aéronefs doivent être homologués en fonction du scénario utilisé.

Pour les vols de nuit, les aéronefs devraient être équipés d'un dispositif de visualisation par Leds afin de connaître à tout moment leur position dans l'espace.

Survol des tiers au sol

Le survol des tiers au sol non impliqués dans l'organisation de la mission est interdit. La DSAC est défavorable au survol de tiers non impliqués.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier. Pour les vols de nuit hors espaces aériens contrôlés, la hauteur de vol devra être inférieure à 50 m.

ARTICLE 4 : Le télépilote est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Le télépilote doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

Le télépilote doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC nord-est) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord notamment les articles 3, 4, 6, 7 et 10.

ARTICLE 6 : Le télépilote devra au préalable identifier les espaces aériens ou infrastructures environnants à risque ou nécessitant des mesures de protection et contacter les gestionnaires correspondants. Pendant les vols, il devra assurer une coordination permanente avec ces gestionnaires.

Pour les vols hors vue ou à des hauteurs supérieures aux limites réglementaires, l'exploitant doit prévoir les modalités de notification et/ou de coordination avec les aéronefs militaires, de police, de sécurité civile ou de secours pouvant se trouver sur ou à proximité de son site d'intervention

ARTICLE 7 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 8 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 10 avril 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 9 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le contrôleur général, directeur départemental d'incendie et de secours du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon, le 26 mai 2020

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-05-27-002

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M.
PEQUIGNOT THIERRY pour l'AAPPMA La truite de la
Reverotte.**

*:Agrément garde chasse particulier M. PEQUIGNOT THIERRY pour l'AAPPMA La truite de la
Reverotte.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Truite de la Reverotte » à M. Thierry PEQUIGNOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Thierry PEQUIGNOT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Thierry PEQUIGNOT né le 04/08/1962 à Maîche (25) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Truite de la Reverotte » représentée par son président, sur le territoire des communes Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Le Luhier, Montbeliardot, Laval-le-Prieuré, Plaimbois-du-Miroir, Loray, La Sommette, Plaimbois-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Thierry PEQUIGNOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry PEQUIGNOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PEQUIGNOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-05-27-001

**OBJET: Agrément garde chasse particulier M.
PLANCHAT PIERRE HENRI pour l'AAPPMA La truite
de la Reverotte.**

*Agrément garde chasse particulier M. PLANCHAT PIERRE HENRI pour l'AAPPMA La truite de
la Reverotte.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur de cabinet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Truite de la Reverotte » à M. Pierre-Henri PLANCHAT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Pierre-Henri PLANCHAT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Pierre-Henri PLANCHAT né le 20/04/1958 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Truite de la Reverotte » représentée par son président, sur le territoire des communes Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Le Luhier, Montbeliardot, Laval-le-Prieuré, Plaimbois-du-Miroir, Loray, La Sommette, Plaimbois-Vennes, Pierrefontaine-les-Varans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre-Henri PLANCHAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre-Henri PLANCHAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre-Henri PLANCHAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-05-28-011

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat
garde-chasse - Gérard FAIVRE

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique d'un candidat garde-chasse - Gérard FAIVRE

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie GROS
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2020-
missions de garde particulier** **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 24 mars 2020 par Monsieur Gérard FAIVRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard FAIVRE né le 13 mai 1965 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard FAIVRE.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU